

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Tout opérateur économique peut présenter sa candidature à l'attribution d'un marché public, sauf à être sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner énumérées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

La présentation du dossier de candidature par les opérateurs économiques n'est soumise à aucun formalisme particulier par les décrets n° 2016-360 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité du 25 mars 2016, sous réserve des mesures de dématérialisation¹ non traitées par la présente fiche. Toutefois, le dossier doit contenir, sous peine de rejet, un certain nombre de renseignements destinés à vérifier que les candidats n'entrent dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics et disposent de l'aptitude et des capacités pour exécuter le marché public. Il reste qu'en aucun cas, pour les marchés publics soumis au décret n° 2016-360, le candidat n'a à fournir de documents de preuve au stade de la présentation de sa candidature².

Afin d'alléger les charges administratives pesant sur les opérateurs économiques et les acheteurs et de favoriser l'accès à la commande publique, le décret n° 2016-360 et le décret n° 2016-361 comprennent différents dispositifs permettant de simplifier la phase de présentation des candidatures par les opérateurs économiques.

La vérification, par l'acheteur, de la recevabilité des candidatures déposées est l'objet de la fiche technique « Examen des candidatures ».

1 Qui peut présenter sa candidature ?

Il résulte du principe de liberté d'accès à la commande publique, rappelé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, que tout opérateur économique peut en principe se porter candidat à l'attribution d'un marché public.

1.1 Candidature d'un auto-entrepreneur

Un auto-entrepreneur peut candidater à un marché public.

L'auto-entrepreneur est un entrepreneur individuel, inscrit auprès du registre national des entreprises (RNE). Il doit en outre, lorsqu'il exerce une activité commerciale, s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) et, s'il exerce une activité artisanale, au répertoire des métiers (RM). Les auto-entrepreneurs exerçant une activité libérale ne sont pas concernés par ces immatriculations. Aucune disposition des décrets n'imposent de fournir une attestation d'inscription en particulier au RCS ou au RM³. En toute hypothèse, un acheteur ne peut exiger d'un opérateur économique qu'il fournisse un document qu'il ne peut se procurer et, *a fortiori*, refuser sa candidature à défaut de présentation de ce document. Il appartient simplement à l'opérateur économique de préciser dans sa candidature, son statut juridique.

L'auto-entrepreneur peut bénéficier d'un régime simplifié de paiement des cotisations sociales et le cas échéant, de l'impôt sur le revenu. Il est possible que, dans certains cas, en raison de la procédure « déclaratoire » des formalités sociales et fiscales qui lui est applicable, il ne soit pas en mesure de présenter d'attestation.

Ex : A défaut d'activité précédente, l'auto-entrepreneur n'aura rien déclaré à l'administration fiscale ou aux organismes sociaux.

¹ prévues respectivement aux articles 40 et 41 du décret n° 2016-360 et 33 du décret n° 2016-361,

² Voir point 2 de la présente fiche technique.

³ L'acheteur peut cependant en ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, exiger que les opérateurs économiques soient inscrits sur un registre professionnel ([article 44 II](#) du décret n° 2016-360 et [article 36 II](#) du décret n° 2016-361).

Là encore, nul ne pourra exiger de l'auto-entrepreneur qu'il produise un document qu'il n'est pas en mesure de communiquer. Pour les déclarations fiscales, il lui suffira d'attester qu'en l'absence d'activité, son statut d'auto-entrepreneur le conduit à ne rien déclarer à l'administration fiscale.

Les règles du code du travail ne devraient pas non plus constituer un obstacle. Préalablement à la conclusion d'un marché public d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT⁴, l'acheteur est tenu de s'assurer que la situation sociale du candidat est régulière et qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

A ce titre, le donneur d'ordre, c'est-à-dire l'acheteur, doit se faire remettre les pièces prévues par l'article D.8222-5 si le cocontractant est établi en France et D 8222-7 et D. 8222-8 si ce dernier est établi à l'étranger. L'obtention de ces pièces par l'auto-entrepreneur ne devrait pas susciter de difficulté en ce qu'il s'agit d'une simple attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et d'une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale des déclarations fiscales ou d'un document ou d'une correspondance professionnelle avec une référence ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE).

Les exigences portant sur la fourniture d'un devis ou document professionnel sont souples et ne devraient pas non plus constituer un obstacle à la candidature d'un auto-entrepreneur.

L'auto-entrepreneur bénéficie, de plein droit, d'une franchise de TVA. Cette franchise permet à l'entreprise de ne pas facturer la TVA sur les livraisons ou les prestations de service à destination du consommateur final, mais, en contrepartie, ne permet pas de récupérer la TVA acquittée sur ses propres achats ou investissements. Cet élément n'empêche pas de conclure un marché public avec un auto-entrepreneur. Une seule obligation s'imposera : les factures émises par l'auto-entrepreneur devront comporter la mention "TVA non applicable, art. 293 B du CGI."

1.2 *Candidature d'entreprises liées*

Un acheteur ne peut interdire à des entreprises entre lesquelles il existe un rapport de contrôle ou qui sont liées entre elles, de soumissionner concurremment à l'attribution d'un même marché public. Il doit apprécier, au cas d'espèce, si le rapport de contrôle en cause a exercé une influence sur le contenu respectif des offres déposées par ces entreprises, de nature à justifier qu'elles soient écartées de la procédure⁵, après leur avoir laissé l'opportunité de démontrer que cette situation ne cause aucune atteinte à la concurrence.

1.3 *Candidature d'une entreprise non ressortissante d'un Etat partie à l'AMP ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie*

En vertu du deuxième alinéa de l'article 2 I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité, les acheteurs peuvent introduire, pour l'accès à leurs marchés publics, des critères ou des restrictions fondés sur l'origine des produits, services, ou travaux ou encore sur la nationalité des opérateurs économiques autorisés à soumettre une offre, dans les autres cas que ceux visés à son premier alinéa, c'est-à-dire :

- lorsque les opérateurs économiques ne sont pas ressortissants d'un Etat partie à l'AMP ou à un accord international équivalent conclu avec l'Union européenne ;
- lorsque, compte tenu de son montant ou de son objet, le marché public envisagé n'est pas couvert par un engagement d'ouverture.

Les modalités d'application de cette disposition seront, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

⁴ Articles L. 8222-1 et R. 8222-1 du code du travail.

⁵ CJUE, 19 mai 2009, Assitur Srl c. Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Milano, aff. C-538/07, points 28 à 32 ; article 48 I. 4° de l'ordonnance n° 2015-899 ; Autorité de la concurrence, décision n° 03-D-01 du 14 janvier 2003 relatif au comportement de sociétés du groupe L'Air liquide dans le secteur des gaz médicaux ; s'agissant des contrats de concession : avis n° 03-A-02 du 18 mars 2003 relatif aux conditions propres à assurer le libre jeu de la concurrence entre les candidats lors d'une procédure de délégation de service ; voir également point 1.2.2.3 de la présente fiche ;

Concernant les marchés publics de défense ou de sécurité, le 2^{ème} alinéa de l'article 2 II de l'ordonnance n° 2015-899 prévoit que l'acheteur peut décider d'ouvrir la procédure de passation de ces marchés publics exclus de l'AMP ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, à des opérateurs économiques ressortissants de pays tiers à l'Union européenne⁶. Dans une telle hypothèse, l'acheteur devra, s'agissant des conditions de participation de ces opérateurs et des modalités de vérification afférentes, respecter les dispositions des articles 37 et 47 du décret n° 2016-361.

1.4 Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

Les opérateurs économiques peuvent présenter une candidature sous la forme d'un groupement d'entreprises⁷.

C'est une faculté relevant du libre choix des entreprises, qui ne peut être prohibée ou exigée par l'acheteur. Ainsi, celui-ci ne saurait ni interdire l'accès à la consultation aux groupements d'opérateurs économiques ni imposer aux candidats de se grouper.

De même, dans le cas d'une candidature groupée, l'acheteur ne peut exiger que celle-ci revête, pour la présentation des candidatures, une forme juridique déterminée (solidaire ou conjointe). Une telle exigence ne peut être formulée par l'acheteur qu'à l'égard de l'attributaire, sous réserve que la forme spécifique de groupement imposée soit nécessaire à l'exécution du marché public et que cette exigence ait été justifiée dans les documents de la consultation⁸.

2. Le contenu du dossier de candidature

La présentation du dossier de candidature n'est soumise à aucun formalisme. En particulier, les candidatures n'ont pas à être fournies, dans les procédures où elles sont envoyées simultanément aux offres, dans une enveloppe distincte de celle contenant les pièces de l'offre⁹.

Cependant, le contenu du dossier de candidature est réglementé : l'opérateur économique doit fournir un certain nombre de renseignements destinés à s'assurer qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics et qu'il dispose, en cas d'attribution, de l'aptitude et des capacités à exécuter le marché public.

Les pièces susceptibles d'être requises par l'acheteur dans le dossier de candidature diffèrent suivant que le marché public est soumis au décret n° 2016-360 ou au décret n° 2016-361.

- **Pour les marchés publics relevant du décret n° 2016-360**

Le I de l'article 48 du décret n° 2016-360 établit ce que les candidats doivent transmettre à l'appui de leur dossier de candidature. Ainsi doivent-ils produire, d'une part, une déclaration sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899, et, de l'autre, les informations demandées par l'acheteur afin que ce dernier s'assure de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles du candidat¹⁰.

Il est d'importance de préciser que lorsque le 2° de l'article 48 I mentionne les « documents et renseignements demandés par l'acheteur », il ne s'agit en aucun cas d'exiger que les documents de preuve des informations transmises soient fournis à l'acheteur au stade de la candidature. Une telle exigence entacherait d'irrégularité la procédure de passation qui pourrait être annulée par le juge. Les documents dont

⁶ En principe, en application du premier alinéa de l'article 2 II les marchés publics exclus ou exemptés de l'AMP ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie sont passés avec des opérateurs économiques des Etats membres.

⁷ Articles 45 du décret n° 2016-360 et 38 du décret n° 2016-361.

⁸ Articles 45 du décret n° 2016-360 et 38 du décret n° 2016-361.

⁹ Avant l'entrée en vigueur du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance de l'économie, les opérateurs économiques devaient, en effet, en appel d'offres ouvert, présenter les pièces à l'appui de leur candidature dans une enveloppe distincte de celle contenant les pièces relatives à l'offre.

¹⁰ Article 48 du décret n° 2016-360.

il s'agit sont uniquement les supports des renseignements communiqués (papier libre, DC1/DC2 fournis sur le site internet de la direction des affaires juridiques, DUME, documents ad hoc élaborés par l'acheteur)¹¹.

Ce n'est qu'au stade de la vérification des candidatures présentées par les opérateurs économiques que l'acheteur sera en mesure de demander des éléments justificatifs et autres moyens de preuve.

- **Pour les marchés publics de défense ou de sécurité relevant du décret n° 2016-361**

A la différence des marchés publics soumis au décret n° 2016-360, la notion de « documents » demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles du candidat figurant à l'article 40 I 2° ne sont pas entendus comme de simples supports. Les candidats doivent fournir les moyens de preuve des informations communiquées dès la transmission de leur dossier de candidature. Conformément à l'article 36 du décret, les moyens de preuve acceptables devront être indiqués par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence, ou, en l'absence d'un tel avis, dans un autre document de la consultation.

Autrement posé, s'agissant des conditions de participation, les opérateurs économiques désireux de se porter candidat à l'attribution d'un marché public de défense ou de sécurité pourront se voir imposer par l'acheteur, dès la phase des candidatures, la remise de documents de nature à constituer un moyen de preuve des informations qu'ils communiquent.

2.1 Les déclarations de non-exclusion des marchés publics

Les éléments relatifs aux interdictions de soumissionner sont traités dans la fiche technique « Examen des candidatures », qu'il s'agisse des cas d'interdiction de soumissionner ou des vérifications et moyens de preuve.

- **Pour les marchés publics relevant du décret n°2016-360**

Les candidats à un marché public doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont pas dans une situation les excluant de la procédure de passation du marché public (cf. point 1.2). A ce stade de la procédure, ils sont dispensés de fournir l'ensemble des attestations et certificats officiels. Les attestations et certificats officiels ne sont, en effet, exigés que du seul attributaire pressenti (article 55 II 2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). Néanmoins, lorsque l'acheteur limite le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, il devra procéder à la vérification de ces informations avant de pouvoir procéder à l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue (article 55 II 3°).

- **Pour les marchés publics de défense ou de sécurité relevant du décret n°2016-361**

De façon identique, les candidats au marché public de défense ou de sécurité devront déclarer sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucune des hypothèses d'interdiction de soumissionner. Et il appartiendra à l'acheteur, en application de l'article 48 du décret n° 2016-361, de s'assurer, avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue¹², que les candidats ne se trouvent pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner.

2.2 Les conditions de participation liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

S'il est toujours obligatoire d'inclure, dans le dossier de candidature, une déclaration sur l'honneur relative à l'absence d'interdiction de soumissionner, les conditions de participation fixées par l'acheteur varient quant à elles d'une procédure à l'autre.

En application de l'article 51 I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'acheteur précise les conditions de participation auxquelles doivent répondre les candidats pour s'assurer qu'ils disposent de

¹¹ Cf. point 4.2 de la présente fiche.

¹² Rappel : conformément à l'article 21 du décret n° 2016-361, le recours à une procédure de passation d'appel d'offres ouvert n'est pas permis.

l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière **ou** des capacités techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public concerné. Ces conditions doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

S'agissant des marchés publics de défense ou de sécurité, l'article 51 II de l'ordonnance ajoute que l'acheteur peut faire usage de critères supplémentaires spécifiques.

Cette nouvelle rédaction des dispositions liées aux capacités des candidats constitue une mesure importante de la réforme. Désormais, il n'est plus obligatoire d'utiliser l'ensemble des trois grandes catégories de conditions de participation existant jusqu'alors. Au contraire, l'acheteur ne peut exiger que celles rendues nécessaires par la nature des prestations liées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution à réaliser.

Le respect de cette règle, qui vaut tant pour les procédures formalisées que pour les procédures adaptées, est particulièrement important en ce qu'il constitue un élément de sa régularité et permet l'allègement des charges administratives.

Il existe une seule exception à cette règle. Elle ressort de l'article 14 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale introduisant dans le code des assurances l'article L. 241-1. Cet article impose que « *tout candidat à l'obtention d'un marché public [soit] en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité* ». Cette exigence minimale se rattache à la capacité économique et financière des candidats¹³ et vise à garantir la responsabilité décennale des constructeurs dans le cadre de marchés publics de travaux. Cette obligation a pu être imposée car elle est toujours liée à l'objet des marchés publics de travaux et à ses conditions d'exécution.

Les renseignements, au vu desquels l'acheteur public effectuera la sélection des candidatures, doivent être précisés par l'acheteur dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation¹⁴.

Les éventuels niveaux minimaux de capacité requis par l'acheteur doivent également être liés et proportionnés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et être portés à la connaissance des opérateurs économiques souhaitant se porter candidat¹⁵.

Par ailleurs, lorsque l'acheteur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il doit informer dans l'avis les candidats sur les critères de sélection qu'il appliquera.

L'information appropriée des candidats n'implique pas, en revanche, que l'acheteur indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures, sauf dans l'hypothèse où ces conditions, si elles avaient été initialement connues, auraient été de nature à susciter d'autres candidatures ou à retenir d'autres candidats¹⁶.

L'acheteur doit enfin informer les candidats des moyens de preuve acceptables dans l'avis d'appel à la concurrence et, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation¹⁷.

Au stade de la vérification des candidatures, l'acheteur ne peut exiger des candidats que des pièces mentionnées dans la liste établie par l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, tant pour les marchés publics soumis au décret n° 2016-360 que pour ceux relevant du décret n° 2016-361¹⁸.

¹³ Attention : cette capacité obéit à un régime particulier de vérification lequel est décrit dans la fiche technique relative à « l'examen des candidatures » au point 2.2.1.

¹⁴ L'article 44 du décret n° 2016-360 prescrit à l'acheteur d'indiquer dans l'avis de publicité ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation, les documents et renseignements demandés aux candidats, pour participer à la consultation, au titre des garanties professionnelles, techniques, économique et financière.

¹⁵ Article 44 I du décret n° 2016-360 et article 36 I du décret n° 2016-361.

¹⁶ CE, 10 avril 2015, chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de Corse-du-Sud, n°387128.

¹⁷ Article 44 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

¹⁸ Article 50 du décret n° 2016-360 et article 42 du décret n° 2016-361.

Certaines considérations ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'analyse des capacités et conditions de participation.

Ainsi, à titre d'illustration, le considérant 97 de la directive 2014/24/UE précise que les conditions liées à la politique générale de l'entreprise ne peuvent être prises en compte et que les acheteurs ne sont pas autorisés à « exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise ». Que ce soit au stade de la sélection des candidatures ou du jugement des offres, il n'est ainsi pas possible pour l'acheteur de prendre en compte la politique générale des entreprises menée en matière sociale¹⁹.

De ce point de vue, les dispositifs de réservation de marchés publics à certaines entreprises de l'économie sociale et solidaire du II de l'article 36 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 constituent une dérogation à laquelle il est susceptible de recourir uniquement pour les marchés publics autres que ceux de défense ou de sécurité.

La qualification et l'expérience des opérateurs économiques, pourraient, de prime abord, être regardées comme se rattachant à l'examen de leurs capacités professionnelles et techniques. L'arrêté du 29 mars 2016 prévoit à ce titre, parmi la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats, l'indication de leurs titres d'études et professionnels et notamment ceux des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public. L'acheteur ne peut néanmoins pas imposer comme condition de participation la détention d'un diplôme ou certificat spécifique réservé à certaines entreprises en considération de leur taille ou appartenance à l'une des organisations professionnelles, sauf à accepter tout titre équivalent. Un critère de sélection de cette nature méconnaîtrait les principes fondamentaux de la commande publique et notamment le principe de non-discrimination dès lors qu'il aurait pour conséquence d'exclure de l'accès au marché public les opérateurs économiques ne détenant pas le diplôme requis.

En outre, l'acheteur ne peut exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des documents non prévus par les textes et qui auraient pour conséquence de privilégier les candidats nationaux²⁰.

Il ne peut pas non plus exiger l'existence d'un siège social ou d'un établissement en France²¹, sauf si cela est justifié par l'objet du marché public ou par ses conditions d'exécution. Dans une telle hypothèse, un candidat qui s'engage à s'implanter, en cas d'attribution du marché public, à proximité doit être considéré comme satisfaisant à cette obligation au même titre qu'un candidat déjà implanté²².

2.2.1 L'aptitude à exercer l'activité professionnelle

L'acheteur dispose ici de la faculté d'exiger des candidats qu'ils soient inscrits sur un registre professionnel (RCS, RM notamment) si cela est justifié par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution.

2.2.2 Les capacités techniques et professionnelles

- **Pour les marchés publics relevant du décret n°2016-360**

L'article 44 IV du décret n° 2016-360 précise que l'acheteur peut imposer aux candidats des conditions garantissant qu'ils possèdent les capacités techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public, notamment en termes de ressources humaines et techniques ainsi que d'expérience. A cette fin, il peut exiger qu'ils indiquent les noms et qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question.

¹⁹ Voir en ce sens CE, 15 février 2013, Sté Dérichébourg polyurbaine, n° 363921 censurant pour ce motif un critère de jugement des offres général portant sur la politique sociale de l'entreprise, indépendamment de l'objet propre et des spécificités du marché ; CJUE, 4 décembre 2003, *EVN et Wienstrom*, aff. C-448/01, jugeant sans rapport avec l'objet du marché un critère tenant à l'origine de la production d'électricité excédant la quantité prévue dans l'appel d'offres ;

²⁰ CJUE 17 novembre 1993, *Commission contre Royaume d'Espagne*, aff. C-71/92, points 39 à 43.

²¹ CJUE 10 février 1982, *Transparoute contre Ministère Travaux publics du Grand Duché de Luxembourg*, aff. C-76/81, point 15.

²² CE, 14 janvier 1998, *Saint Martin Fourquin*, n° 168688.

L'article 3 I de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, fournit une liste limitative des documents susceptibles d'être requis à ce titre, au stade de la vérification des candidatures.

Les capacités techniques sont les moyens matériels (notamment l'outillage) et humains (effectifs), dont dispose le candidat. Elles sont appréciées quantitativement et qualitativement. Il est possible, par exemple, de demander aux candidats au stade de la vérification des informations fournies par eux :

- des certificats établissant des livraisons ou des prestations de services effectuées par le candidat, au profit d'un pouvoir adjudicateur ou d'un acheteur privé ;
- des certificats de bonne exécution pour les travaux ;
- une description de l'équipement technique.

Les capacités professionnelles permettent de vérifier si le candidat possède les qualifications requises, c'est-à-dire « la preuve d'un certain niveau de compétences professionnelles ». La preuve de la capacité professionnelle peut être apportée notamment par des références, des certificats de qualification professionnelle, des certificats de qualité (certificat attribué par un organisme certificateur ou attestant de l'existence d'un manuel de qualité et de procédures). L'acheteur doit, toutefois, veiller à ce que ces justificatifs ne présentent pas un caractère discriminatoire, ce qui peut être le cas lorsqu'un organisme détient un monopole dans la délivrance de certificats. Il convient, dans ces hypothèses, d'accepter les moyens de preuve équivalents.

Ainsi, s'agissant des certificats professionnels, l'acheteur doit préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle, attestant de la compétence de l'opérateur économique à effectuer la prestation pour laquelle il se porte candidat. Les qualifications professionnelles sont établies par des organismes professionnels de qualification indépendants²³.

Il en va de même des certificats de qualité, pour lesquels l'acheteur doit accepter d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires de services, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés²⁴.

En toute hypothèse, si l'acheteur doit préciser, dans les documents de la consultation, que la capacité professionnelle peut être attestée par des certificats de qualification ou d'autres justificatifs regardés comme équivalents, la mention selon laquelle la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen n'a pas à figurer obligatoirement dans ces documents²⁵.

Les références demandées qui permettent d'apprécier l'expérience du candidat doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public. Le candidat choisit celles qui lui semblent les plus appropriées. L'acheteur en vérifie la réalité, en respectant le secret des affaires. Concernant la prise en compte des noms et qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public, il convient de préciser que, si l'acheteur décide de les prendre en considération au stade de la candidature, il ne pourra alors pas les juger au stade des offres.

En effet, pour apprécier le mérite respectif des offres et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur doit retenir des critères distincts des conditions de participation requise au stade des candidatures²⁶.

La jurisprudence a apporté des nuances à ce principe :

²³ Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

²⁴ Ibidem.

²⁵ CE, 25 janvier 2006, *Département de la Seine-Saint-Denis*, n° 278115.

²⁶ CE, 29 décembre 2006, *Société Bertele SNC*, n° 273783.

- en procédure adaptée, le Conseil d'Etat a reconnu qu'il était possible de retenir, parmi les critères de jugement des offres, un critère reposant sur l'expérience des candidats lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire²⁷ ;

- en procédure formalisée, la jurisprudence a également admis que l'acheteur puisse prendre en compte les capacités professionnelles affectées à la mise en œuvre d'une prestation pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, à condition néanmoins que ce critère ne soit pas discriminatoire, soit lié à l'objet du marché et enfin ait pour finalité de garantir la qualité technique des prestations du contrat²⁸.

Au regard de ces décisions restrictives, il appartiendra donc à l'acheteur, lorsqu'il entend recourir à un critère visant à noter les membres de l'équipe chargés de l'exécution du marché public proposée par les opérateurs économiques, de s'assurer qu'il ne présente pas un caractère discriminatoire et qu'il est directement en lien avec l'objet du marché public et l'exécution technique de celui-ci.

Il convient au surplus de rappeler, qu'en application de l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics la possibilité de recourir à un tel critère est strictement conditionnée et ce que l'acheteur ait ou non analysé les qualifications et noms pertinent des personnes qui seront chargées de l'exécution du marché public au stade de la candidature. Selon le c du II de l'article 62 du décret l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public peuvent ainsi constituer un critère de jugement des offres à la condition que la qualité du personnel assigné puisse avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

En procédure adaptée comme en procédure formalisée l'utilisation d'un critère de sélection des candidatures lié aux noms et qualification professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du marché public suppose que le marché public soit un marché public de travaux, de services ou de fournitures nécessitant des travaux de poser ou d'installation ou comprenant des prestation de services. Dans cette dernière hypothèse, le critère ne peut concerner que le personnel qui sera chargé d'exécuter les travaux de pose ou d'installation ou les prestations de services.

Il convient de souligner que l'opérateur économique ne sera pas lié, au stade de l'offre, par l'affectation des mêmes personnes physiques dédiées à l'exécution du marché public que celles qu'il a présenté au stade de la candidature, à conditions que ces personnes présentent des qualifications professionnelles au moins équivalentes à celles présentées au stade de la candidature.

L'attention des acheteurs est attirée sur le fait qu'il convient, pour alléger les charges pesant sur l'entreprise candidate, de ne pas solliciter, s'il a utilisé un tel critère au stade de l'analyse des candidatures, la fourniture des documents de preuve de qualifications professionnelles ou de l'expérience des personnels dédiés à l'exécution du marché public qu'il aurait déjà obtenu au stade de la vérification des candidatures. Ainsi en est-il également dans l'hypothèse d'une inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres en appel d'offres ouvert : l'acheteur ne peut requérir au stade de l'examen des candidatures, des documents qu'il détiendrait à l'issue de la phase de jugement des offres. Enfin, il convient de rappeler, dans tous les cas, que l'acheteur ne peut exiger de façon systématique ces informations pour la totalité des personnes dédiées à l'exécution du marché public. Là encore, les exigences de l'acheteur doivent être proportionnées et justifiées, compte tenu de l'objet du marché public et de ses conditions d'exécution.

- **Pour les marchés publics relevant du décret n° 2016-361**

Les éléments susceptibles d'être requis par l'acheteur au titre des capacités professionnelles et techniques figurent à l'article 36 IV du décret n° 2016-361 ; ils sont identiques à ceux prévus à l'article 44 IV du décret n° 2016-360.

Néanmoins, à la différence des marchés publics soumis au décret n° 2016-360, l'arrêté du 29 mars 2016 précité ne borne pas la liste des documents susceptibles d'être demandés pour établir les capacités techniques et professionnelles. L'article 3 II, offre ainsi la possibilité à l'opérateur économique si, pour une raison justifiée, il n'est pas en mesure de produire les documents requis par l'acheteur, de prouver ses capacités techniques et professionnelles par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

²⁷ CE, 2 août 2011, *Parc naturel régional des grands causses*, n° 348254.

²⁸ CE, 11 mars 2013, *Assistance Publique Hopitaux de Paris*, n° 364706.

Par ailleurs, l'acheteur dispose, en application de l'[article 5](#), de la possibilité, si l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution le justifient, d'exiger des renseignements relatifs à l'habilitation préalable ou à la demande d'habilitation préalable des candidats pour connaître d'informations couvertes par le secret de la défense nationale²⁹.

2.2.3 La capacité économique et financière

- **Pour les marchés publics relevant du décret n°2016-360**

La capacité économique et financière, qui ne peut revêtir qu'un caractère général, doit permettre au candidat de mener à bien le marché. Pour établir sa crédibilité financière, le candidat peut se voir réclamer, dès lors que les exigences de l'acheteur sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, son chiffre d'affaires ou encore une attestation bancaire dont le choix de la forme est laissé à la discrétion de l'établissement de crédit qui la fournit. Pour favoriser l'accès des entreprises de création récente aux marchés publics, l'acheteur peut, en lieu et place de la production du chiffre d'affaires, demander une déclaration appropriée de la banque. Un tel document facilite en effet la preuve de la crédibilité financière du candidat.

Par ailleurs, l'acheteur est en droit d'exiger que les opérateurs économiques candidats soient couverts par une assurance pour les risques professionnels. Ainsi en matière de marché public de travaux, les candidats devront souscrire à un contrat d'assurance en vue de garantir leur responsabilité décennale et être en mesure de justifier cette souscription avant l'attribution du marché public³⁰.

L'acheteur peut aussi requérir des candidats la production d'informations sur leurs comptes annuels indiquant notamment le rapport entre les éléments d'actif et de passif mais aussi de bilans ou extraits de bilans pour les opérateurs économiques à l'égard desquels la publication des bilans est obligatoire en application de la loi.

A la différence des capacités techniques et professionnelles, la liste des renseignements exigibles dressée à l'[article 44](#) III du décret n° 2016-360 n'est pas limitative. Ainsi en est-il également de la liste des documents et renseignements susceptibles d'être exigés par l'acheteur au stade de la vérification des informations fournies par le candidat prévue à l'[article 2](#) de l'arrêté du 29 mars 2016 précité.

L'acheteur prendra garde à éviter des exigences qui ne seraient pas justifiées. Une exigence non liée et proportionnée à l'objet à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution pourrait, en effet, conduire à l'annulation de la procédure de passation du marché public concerné en cas de recours contentieux.

Ex :

- Imposer la production du chiffre d'affaires des opérateurs économiques candidats des trois derniers exercices, si cette exigence a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises de création récente et qu'elle n'est pas rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché public et la nature des prestations à réaliser.

- Imposer, pour un marché public de services d'un montant estimé de 30 000 euros HT dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à deux mois de produire des extraits de bilan des trois derniers exercices pourrait être regardé comme excédant ce qui est autorisé par la réglementation.

Afin de lutter contre les exigences de capacité financière disproportionnées des acheteurs, le III de l'article [44](#) du décret n° 2016-360 plafonne le chiffre d'affaires minimal qui peut être exigé des candidats. Si les acheteurs demeurent en droit d'exiger que les candidats réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné afin de garantir la bonne exécution du marché public, ils ne peuvent exiger que ce chiffre d'affaires soit supérieur au double de la valeur estimée du marché public.

²⁹ En application des [articles R. 2311-1](#) et suivants du code de la défense.

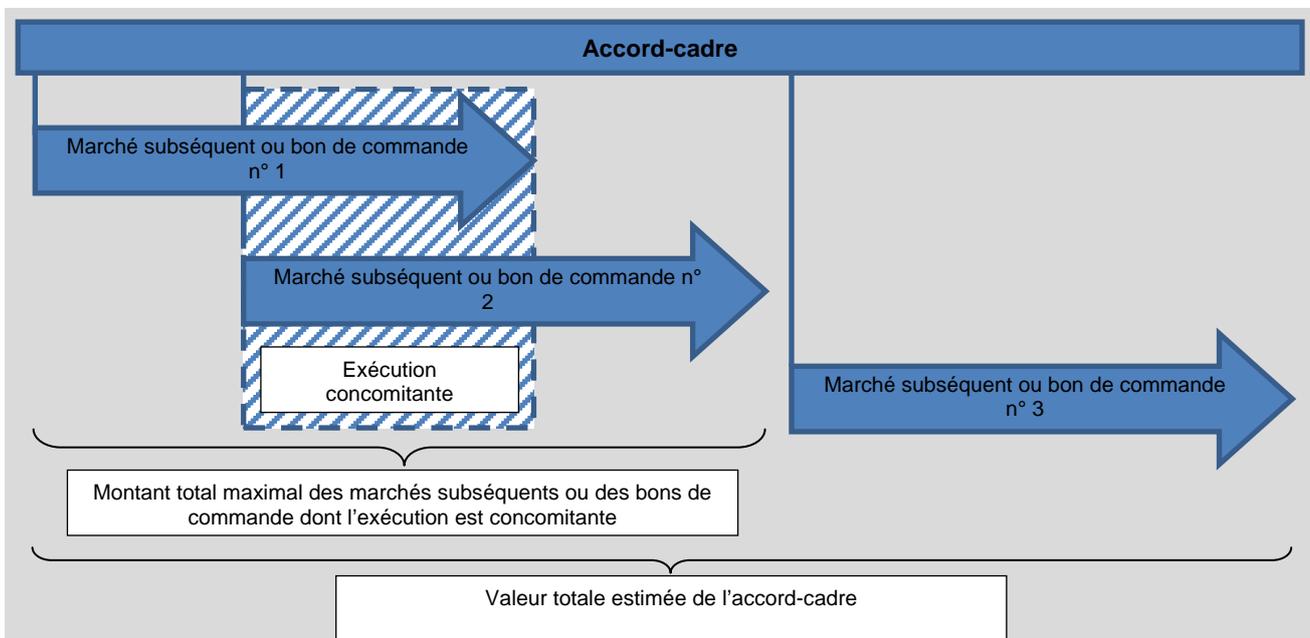
³⁰ [Article L. 241-1](#) du code des assurances.

Dans certains cas exceptionnels, l'acheteur peut toutefois décider d'exiger un chiffre d'affaires minimal supérieur à ce plafond, notamment par exemple pour des raisons tenant aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures commandés. Il doit alors justifier cette exigence dans les documents de la consultation. A défaut, ces raisons doivent être indiquées dans le rapport de présentation mentionné à l'article 105 du décret n° 2016-360 pour les pouvoirs adjudicateurs ou être conservées dans les conditions prévues à l'article 106 pour les entités adjudicatrices.

En toute hypothèse, il est important de préciser que cette disposition ne doit pas conduire à demander systématiquement, et pour tous les marchés publics, un niveau de chiffres d'affaires égal au double du montant du marché, ce qui constituerait un détournement de l'objectif de la mesure qui vise à limiter les exigences excessives. De même, cette disposition ne remet pas en cause la règle selon laquelle les exigences des acheteurs doivent être justifiées et proportionnées au regard de l'objet du marché public ou de ses conditions d'exécution, y compris si l'exigence d'un chiffre d'affaires minimal est inférieure à ce seuil.

Les modalités de calcul de ce plafond pour les marchés publics allotis, les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamiques sont fixées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 44 III :

- Pour les marchés publics allotis : le plafond s'applique, en principe, pour chacun des lots. L'acheteur peut néanmoins exiger un chiffre d'affaires annuel minimal pour des groupes de lots dans l'éventualité où un candidat se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.
- Pour les accords-cadres exécutés par la conclusion de marchés subséquents et/ou par l'émission de bons de commande : le plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés subséquents ou des bons de commande dont l'exécution par un même titulaire pourrait être effectuée simultanément. Lorsque ce montant ne peut être estimé, le plafond est calculé sur la base de la valeur totale estimée des marchés subséquents ou des bons de commande susceptibles d'être attribués à un même titulaire pendant la durée de validité de l'accord-cadre.



Pour les systèmes d'acquisition dynamique : ce plafond est calculé sur la base de la valeur totale estimée des marchés spécifiques pendant la durée totale du système.

- **Pour les marchés publics relevant du décret n° 2016-361**

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, l'article 36 III du décret n° 2016-361 ne fixe aucun plafond concernant le chiffre d'affaires minimal susceptible d'être exigé par l'acheteur. Toutefois, là aussi, les exigences en la matière doivent être justifiées et proportionnées au regard de l'objet du marché de défense ou de sécurité ou de ses conditions d'exécution.

2.3 Les préoccupations environnementales

Les préoccupations environnementales peuvent être prises en compte dans le processus d'achat lors de la présentation des candidatures. L'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2016 autorise les acheteurs à examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement, en appréciant leurs capacités techniques, notamment pour les marchés publics de travaux ou de services, au travers des certificats de qualification à caractère environnemental ou de tout document équivalent.

Pour de plus amples informations, l'acheteur peut se reporter au guide publié par la Commission européenne, « Acheter vert : un manuel sur les marchés publics écologiques », ainsi qu'à sa communication interprétative relative à des marchés publics pour un environnement meilleur. Il est également conseillé de consulter les guides du groupe d'étude des marchés (GEM) développement durable, environnement³¹.

2.4 Faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique au stade de la sélection des candidatures

L'article 44-IV du décret n° 2016-360 et l'article 36-IV du décret n° 2016-361 précisent que l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier à elle seule l'élimination d'un candidat. Ces dispositions sont de nature à favoriser l'accès de nouvelles ou petites entreprises à la commande publique.

Les décrets n° 2016-360 et n° 2016-361 fixent respectivement dans leur article 45 et 38, les conditions dans lesquelles les candidats ont la possibilité de regrouper leurs moyens, en constituant des groupements momentanés d'entreprises, qui leur permettent d'unir leurs moyens humains et matériels.

De même, au II de l'article 48 du décret n° 2016-360 et au II de l'article 40 du décret n° 2016-361, ils autorisent le candidat, pour justifier de ses capacités, à demander que soient prises en compte les capacités économiques et financières ou les capacités techniques et professionnelles d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Toute entreprise, petite ou moyenne peut ainsi s'appuyer sur les moyens d'une entreprise tierce. La nature du lien juridique permettant le recours à cette faculté est indifférente. Ce lien peut prendre la forme d'une sous-traitance, d'une cotraitance lorsque l'entreprise candidate associe sa candidature à celles d'autres opérateurs économiques en créant un « groupement momentané d'entreprises »³². Il peut résider dans l'existence de rapports structurels et capitalistiques unissant plusieurs sociétés, c'est-à-dire, lorsque l'entreprise dont la société candidate se prévaut des capacités fait partie du même groupe de société.

En toute hypothèse, l'entreprise désireuse de recourir à une telle faculté, devra établir qu'elle dispose effectivement des moyens extérieurs dont elle se prévaut³³. Les preuves apportées au stade de la vérification des informations fournies par les candidats doivent prendre la forme d'une obligation juridiquement contraignante, afin de garantir que les moyens et compétences de l'entreprise tierce seront

³¹ Disponibles sur le site Internet de la DAJ à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications>.

³² Articles 45 et 48 II du décret n° 2016-360 et articles 36 et 40 II du décret n° 2016-361.

³³ article 50, 2^{ème} alinéa du décret n° 2016-360 et 42, 2^{ème} alinéa du décret n° 2016-361

effectivement à la disposition de l'entreprise concernée. Si une entreprise demande que soient prises en compte les capacités d'un sous-traitant, le fait pour une entreprise d'indiquer, dans une procédure ouverte, que la déclaration de sous-traitance figure dans l'offre, donne une telle garantie. L'acheteur doit alors vérifier que ce sous-traitant possède les capacités complémentaires nécessaires et n'est pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner à la commande publique³⁴. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la convention de groupement momentané d'entreprises constitue également, en toute hypothèse, un preuve satisfaisante.

3 Les dispositifs permettant de simplifier le dossier de candidature

Pour de nombreux opérateurs économiques, la constitution des dossiers de candidature est trop complexe et coûteuse du fait du nombre des documents à produire.

Dans le but d'alléger la charge administrative des entreprises et de favoriser leur accès aux marchés publics, notamment celui des PME-TPE, les décrets n° 2016-360 et n° 2016-361 intègrent les mesures, issues des nouvelles directives européennes, destinées à alléger les dossiers des entreprises candidates. Des dispositifs nationaux complètent ces dispositions.

Pour les marchés publics relevant du décret n° 2016-360 les mesures sont de deux sortes :

- La faculté pour les opérateurs économiques de ne pas produire les documents justificatifs que les acheteurs peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique ([article 53 I](#) du décret n° 2016-360) ;
- l'incitation des acheteurs à permettre aux entreprises de ne pas fournir les documents qu'elles leur ont déjà fournis dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeurent valables. Cette faculté se transformera en obligation à compter du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs ([article 53 II](#) du décret n° 2016-360)

Il convient de relever que, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, la mise en œuvre de ces deux mesures est laissée à la discrétion de l'acheteur et n'évoluera pas en une obligation ([article 45](#) du décret n° 2016-361).

S'agissant des extraits B2 du casier judiciaire des personnes morales et des personnes physiques, il convient de préciser que les acheteurs ne peuvent exiger leur transmission par les opérateurs économiques candidats. Seuls certains acheteurs sont en effet habilités, en application des articles 776, 776-1 et R. 79 du code de procédure pénale, à en obtenir une copie auprès du casier judiciaire national.

Les acheteurs peuvent toutefois requérir, concernant spécifiquement les personnes physiques, l'extrait B3 de leur casier judiciaire. Mais les informations qu'il contient ne correspondent pas à l'ensemble des peines conduisant à une interdiction de soumissionner³⁵.

Depuis la loi « Sapin II », la déclaration sur l'honneur constitue une preuve suffisante de non-interdiction de soumissionner correspondant au 1° et 4° a et c de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

3.1 Recours aux bases de données ou espaces de stockage numériques

L'[article 53 I](#) du décret n° 2016-360 prévoit que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, accessibles gratuitement.

Néanmoins, l'utilisation de ce procédé suppose que les candidats fournissent l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces outils numériques. A défaut, l'acheteur pourra exiger des candidats la fourniture de ces documents justificatifs et moyens de preuve.

Ils devront indiquer clairement à l'acheteur les modalités précises de consultation de ceux-ci. Le candidat pourra par exemple indiquer dans sa lettre de candidature l'adresse électronique à laquelle l'acheteur aura

³⁴ CE, 24 juin 2011, *Commune de Rouen*, n° 347840.

³⁵ Cf fiche technique relative à l'examen des candidatures.

accès aux documents demandés au titre de la candidature et les codes permettant, le cas échéant d'y accéder.

L'utilisation de ces nouvelles dispositions n'est pas réservée aux seules procédures dématérialisées. On peut tout à fait envisager que, dans le cadre d'une réponse « papier », l'entreprise fournisse de la même manière à l'acheteur l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces outils numériques.

3.1.1 Les systèmes électroniques de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel (ou bases de données)

Il n'existe encore que peu de bases de données administrées par un organisme officiel permettant aux acheteurs d'accéder aux informations ou documents visés à l'article 48-I.1° du décret n° 2016-360. Notamment, les organismes délivrant les certificats et attestations prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ne disposent que rarement d'un espace permettant l'accès direct à ces documents par les acheteurs.

Or le recours à ce procédé nécessite la possibilité d'avoir accès à de telles bases. Ainsi, en l'absence de tels systèmes électroniques, l'acheteur pourra demander aux candidats de fournir les moyens de preuve des informations transmises au sein de la candidature.

L'exemple de l'accès dématérialisé au casier judiciaire

Afin de vérifier que les entreprises ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner qui les empêcherait de se voir attribuer le marché, certains acheteurs peuvent accéder de manière dématérialisée au casier judiciaire.

Les articles 776 et 776-1 du code de procédure pénale disposent que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré aux préfets, aux administrations publiques de l'Etat, aux collectivités locales pour l'instruction des « *saisies de propositions ou soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics* ». Cette faculté est étendue à d'autres acheteurs par l'article R.79³⁶. Le ministère de la justice met à disposition un site Internet qui permet, à partir d'un formulaire en ligne, d'obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire. Pour obtenir un ou plusieurs codes d'accès à ce site, les administrations doivent faire une demande d'habilitation en précisant obligatoirement :

- l'intitulé précis de l'administration ou de l'organisme demandeur ;
- son adresse postale exacte ;
- la liste complète des motifs pour lesquels les bulletins n° 2 seront demandés ;
- l'autorité signataire autorisée à engager la responsabilité du service,

et l'adresser soit par courrier électronique à : cjn2@justice.gouv.fr, soit par courrier postal à l'adresse suivante : Casier judiciaire national – Internet B2 – 44317 NANTES CEDEX 3

Il est important de préciser que tous les acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives au marchés publics ne sont pas au nombre des autorités administratives susceptibles de se voir délivrer, en application de ces articles, le bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes physiques et des personnes morales. Tel est, à titre d'illustration, le cas des offices publics de l'habitat ou encore des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

3.1.2 Les espaces de stockage numériques

La notion d'espace de stockage numérique recouvre tout support de stockage en ligne accessible par l'acheteur, quel que soit son degré de sécurité, qu'il s'agisse d'un coffre-fort électronique, à l'instar de ceux proposés par exemple par les plateformes de dématérialisation, ou d'un simple site internet propre à l'opérateur économique.

³⁶ Article R.79 du code de procédure pénale : « Outre le cas prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 776, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré : 8° Aux collectivités publiques locales, à la Société nationale des chemins de fer français, aux Charbonnages de France et houillères de bassin, à Électricité de France et Gaz de France, à la Banque de France, saisis de demandes d'emplois, de soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ».

La possibilité offerte aux entreprises de ne pas fournir à l'acheteur les pièces qu'elles rendent disponibles sur un tel espace de stockage numérique concerne, par exemple, les documents nécessaires à la vérification de la capacité des candidats et de la régularité de leur situation sociale et fiscale ([article 48 I](#) du décret n° 2016-360).

Les documents pouvant être déposés par les opérateurs économiques sur les espaces de stockage numériques sont donc l'ensemble des renseignements et documents demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation pour vérifier les capacités des candidats et qui étaient traditionnellement fournis jusqu'ici avec la candidature.

En revanche, la déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner, n'a pas vocation à être communiqués par le biais d'un espace de stockage numérique.

De même, la lettre de candidature ne peut être mise à disposition sur un espace de stockage numérique. Elle doit être transmise selon les modalités de remise des candidatures prévues par le règlement de la consultation (papier, transmission électronique via le profil d'acheteur).

L'acheteur peut apporter la preuve du moment auquel il a disposé des informations figurant sur l'espace de stockage numérique en procédant à une « copie d'écran » incluant la date de l'accès à l'espace de stockage numérique.

Là encore, l'existence d'espaces de stockage et le dépôt sur ceux-ci des documents par les candidats sont nécessaires pour que l'acheteur ne puisse pas les demander aux candidats.

3.2 Dites-le nous une fois

L'[article 53-II](#) du décret n° 2016-361 reprend le principe de la mutualisation des dossiers de candidature – « dites-le nous une fois » – qui permet aux candidats de ne pas présenter à nouveau les documents et renseignements qu'ils auraient déjà fournis à l'acheteur lors d'une précédente consultation.

Cette faculté ne peut toutefois être utilisée par les entreprises que si l'acheteur l'a autorisée dans les documents de la consultation.

Le dispositif n'est en effet, à ce stade, pas obligatoire. Il vise à inciter les acheteurs à mettre d'ores et déjà en place une organisation et des modalités de conservation des documents qui leur permettront, à terme, de le mettre en œuvre lorsqu'il s'imposera aux acheteurs.

En effet, le 2^{ème} alinéa de l'[article 53 II](#) du décret n° 2016-360, prévoit que cette mesure deviendra obligatoire, pour les procédures formalisées lorsque les obligations relatives à la dématérialisation des procédures seront entrées en vigueur (au plus tard 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat et le 18 octobre 2018 pour les autres acheteurs)³⁷. Le principe du « dites-le nous une fois » pourra alors être utilisé par les entreprises même si les documents de la consultation ne le prévoient pas.

S'agissant des marchés publics de défense ou de sécurité l'usage de ce dispositif, prévu à l'[article 45](#) du décret n° 2016-361, restera une faculté pour les acheteurs.

3.2.1 Niveau de centralisation des dossiers

Le principe du « dites-le nous une fois » n'implique pas que tous les dossiers de candidatures reçus par un même acheteur dans le cadre de ses procédures de marchés publics soient centralisés et archivés dans un même service.

La directive rappelle que l'estimation du besoin et l'organisation de la procédure peuvent être opérées au niveau d'une « *unité opérationnelle distincte du pouvoir adjudicateur, à condition que cette unité soit responsable de manière autonome de ses marchés* » (considérant 20 de la [directive 2014/24/UE](#)). Ce considérant est, repris, en droit interne à l'[article 20](#) du décret n° 2016-360 et l'[article 53 II](#) ainsi qu'à l'[article 17](#) du décret n° 2016-361, sous la terminologie « *service acheteur concerné* ».

En conséquence, l'archivage des dossiers de candidatures peut être décentralisé au niveau des différentes composantes de l'acheteur dès lors qu'elles disposent d'une certaine autonomie financière (exemples : une direction d'un ministère, une régie municipale, un laboratoire de recherche d'une université...).

³⁷ Voir l'article 90 § 2 et le considérant 85 de la [directive 2014/24/UE](#). Cette disposition est reprise au II de l'article 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est recommandé aux services acheteurs d'indiquer clairement dans leurs documents de la consultation le périmètre de mise en œuvre du dispositif afin que les entreprises candidates identifient le service concerné.

3.2.2 Mise à jour des documents

Il appartient aux candidats de vérifier que les documents ou renseignements fournis à l'occasion de la précédente consultation demeurent à jour et valables : le chiffre d'affaires, les effectifs, les références, par exemples, ont-ils évolué depuis la précédente consultation ?

Dans l'hypothèse où l'acheteur constaterait que ces documents ne sont plus valables, il a la possibilité de demander au candidat concerné de régulariser son dossier sur le fondement de l'article 55 du décret n° 2016-360 ou 48 du décret n° 2016-361

Certaines entreprises pourront être réticentes à utiliser cette faculté car cela leur impose de s'interroger sur la nature des pièces déjà transmises et le moment de leur communication au pouvoir adjudicateur afin de déterminer si elles doivent être actualisées ou remplacées.

C'est pourquoi, si l'acheteur peut ouvrir cette possibilité aux entreprises, il ne peut pas empêcher celles qui le souhaitent de transmettre à nouveau l'ensemble des pièces demandées.

3.3 **Le dispositif « Marché public simplifié »**

Le dispositif « Marché public simplifié » (MPS) est un service du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) à la disposition des acheteurs et des candidats. Ce service permet aux entreprises de répondre à un marché public avec leur seul numéro SIRET dès lors que l'acheteur a identifié ce marché comme éligible au dispositif.

Lorsqu'un marché est identifié MPS, les entreprises peuvent soumissionner en utilisant le formulaire MPS disponible sur le profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation). Ce formulaire en ligne, pré-rempli grâce au numéro SIRET, permet à l'entreprise de bénéficier d'une reprise de ses données d'identité (raison sociale, forme juridique, dirigeant principal, adresse, chiffres d'affaires s'ils sont disponibles...) et permet au système de collecter auprès des administrations de référence les attestations et certificats.

MPS n'est pas à proprement parler une base de données administrée par un organisme officiel au sens des articles 53-I du décret n° 2016-360 et 45 du décret n° 2016-361, mais un système d'information permettant de mettre disposition des acheteurs les informations et documents administratifs produits ou détenus par les autorités administratives partenaires (INSEE, DRFIP, ACOSS, Infogreffe, etc.).

Eu égard à la simplicité qu'il apporte, le recours au dispositif MPS est vivement conseillé. L'utilisation de ce dispositif repose sur une démarche volontaire des acheteurs. C'est, en effet, à eux qu'appartient l'initiative d'identifier le marché comme éligible au dispositif MPS, et non aux candidats. Dans l'intérêt de tous, les acheteurs sont encouragés à adhérer au dispositif qui simplifie les démarches des candidats.

A cet égard, l'absence d'exigence du nouveau décret « marchés publics » relative à la signature des candidatures rend possible le recours au dispositif « MPS » aussi bien dans le cadre des procédures adaptées que dans celui des procédures formalisées.

Pour plus d'informations, voir la présentation disponible sur le portail de la modernisation de l'action publique.

3.4 **Le DUME**

Le document unique de marché européen (DUME) a pour objectif de simplifier la phase de candidature en homogénéisant les formulaires de candidature au niveau de l'Union européenne et en allégeant les charges administratives des opérateurs économiques pour les marchés publics soumis au décret n° 2016-360.

La candidature des opérateurs économiques peut ainsi désormais être présentée sous la forme du DUME établi conformément au modèle fixé par la Commission européenne en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret n° 2016-360³⁸. Le DUME peut, en effet, être utilisé pour formaliser la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur affirme qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas

³⁸ Cf. article 49 I du décret dernier alinéa du décret n° 2016-360.

d'interdiction de soumissionner, présente les capacités requises pour l'exécution du marché et respecte, le cas échéant, les critères de sélection des candidatures établis pour limiter le nombre de candidats. Il convient néanmoins de souligner, concernant les conditions de participation qu'il appartient à l'acheteur de préciser dans les documents de la consultation s'il autorise les candidats à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur ces dernières. En l'absence d'autorisation expresse, l'usage de cette faculté est fermée.

En remplissant ce document, le candidat s'engage, en toute hypothèse, à produire les renseignements et documents requis par l'acheteur qui peut les lui demander, ensuite, à tout moment de la procédure en tout ou partie.

En application de l'article 49 du décret n° 2016-360, depuis le 1^{er} avril 2016, les acheteurs ont l'obligation d'accepter les DUME papier ou les DUME transmis par voie électronique qui ne constituent pas un échange de données structurées (c'est-à-dire par exemple un format PDF). Jusqu'au 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat et au 1^{er} avril 2018 pour les autres acheteurs, ils disposent de la faculté d'accepter les DUME communiqués par voie électronique et constituant un échange de données structurées (c'est-à-dire un format XLM). Cette faculté se transforme en obligation à compter de ces dates.

En revanche, il n'existe, pour les opérateurs économiques, aucune obligation d'utiliser le DUME pour se porter candidat à l'attribution d'un marché public. L'on précisera pour être complet, que le DUME peut jusqu'au 17 avril 2018 être remis au format papier ou par voie électronique selon que l'offre du candidat est transmise ou non au format électronique. A compter du 18 avril 2018, le DUME ne pourra être déposé que par voie électronique.

Le DUME est disponible en deux versions.

Tout d'abord, il est disponible en version PDF à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen). Néanmoins, la version PDF en ligne est un format image qui ne peut être rempli par saisie informatique.

Par voie de conséquence, si un opérateur économique désire utiliser cette version, il devra :

- soit systématiquement imprimer le document, le remplir manuellement, le scanner et le déposer sur le profil d'acheteur de l'acheteur ou le remettre avec son offre en format papier³⁹ ;
- soit le convertir lui-même dans un autre format (word par exemple) pour le remplir par saisie informatique et le déposer ensuite sur le profil d'acheteur, ou le remettre en format papier⁴⁰.

Par ailleurs, le DUME est également disponible via le service en ligne gratuit eDUME accessible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=en>, proposé par la Commission européenne.

Celui-ci permet à l'acheteur de concevoir et de réutiliser un modèle DUME indiquant les critères d'exclusion et de sélection et permet aux candidats de remplir, compléter, télécharger/exporter et imprimer le DUME.

Néanmoins, les modalités d'usage de ce service sont contraignantes. L'acheteur ne peut, en effet, l'utiliser que s'il met à disposition de l'opérateur économique, par la voie du téléchargement, un DUME qu'il a au préalable pré-rempli. Il n'est pas possible pour l'opérateur économique de remplir un DUME vierge en utilisant eDUME.

Plus précisément, l'acheteur devra se connecter au service web de la Commission européenne et remplir le DUME. Si le marché public est publié au JOUE, l'acheteur peut indiquer le numéro figurant dans l'accusé réception du JOUE afin que certaines informations sur la procédure soient automatiquement saisies (identité de l'acheteur, titre et description de la procédure). Il complètera ensuite les autres informations du DUME. Une fois le document rempli, il les mettra à disposition des opérateurs économiques avec les autres documents de la consultation.

³⁹ Attention : cette remise papier ne pourra intervenir que jusqu'au 17 avril 2018.

⁴⁰ Idem.

Ce n'est qu'une fois ces formalités accomplies que l'opérateur économique candidat pourra télécharger et compléter le DUME que l'acheteur aura mis à disposition en se connectant au service web de la Commission européenne.

Attention cependant : le DUME rempli selon ces modalités sera renvoyé à l'acheteur au format XML. C'est un format faisant apparaître le code informatique, qui n'est pas directement lisible après enregistrement. L'acheteur doit donc prévoir d'utiliser un logiciel (généralement disponible gratuitement sur internet) permettant de lire le langage XML. Toutefois, en cas de difficulté, l'opérateur économique pourra toujours adresser le DUME accompagné de son offre en version papier ou PDF.

Les candidats peuvent, par ailleurs, réutiliser un DUME qui aurait déjà été utilisé dans une procédure antérieure.

4 Les modalités formelles de présentation du dossier de candidature

4.1 Les délais minimaux de remise des candidatures

La remise du dossier de candidature est exigée des candidats dans un certain délai.

Pour les procédures formalisées décrites respectivement aux [articles 66 à 76](#) du décret n° 2016-360 et [61 à 68](#) du décret n° 2016-361, des délais minimaux sont fixés.⁴¹

Le calcul de ces délais s'opère de la manière suivante⁴² :

- le premier jour du délai est le lendemain du jour de l'envoi de l'avis de publicité ;
- le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour de son échéance ;
- le calcul se fait en jours calendaires en comptant les jours fériés, les samedis et les dimanches ;
- lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il convient de fixer la date de remise le premier jour ouvrable suivant.

Dans le cas des procédures adaptées, il revient à l'acheteur de déterminer ce délai en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature⁴³. Il est, en effet, indispensable de leur laisser un délai suffisant. Les modalités de calcul du délai sont identiques.

4.2 L'absence d'exigence relative à la signature des candidatures

Le décret n° 2016-360 et le décret n° 2016-361 ne comportent plus, pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, de dispositions relatives à l'exigence de signature des plis par les opérateurs économiques.

En conséquence, sauf à ce que l'acheteur impose une telle signature dans les documents de la consultation, il n'existe plus d'obligation de signature manuscrite ou électronique des candidatures par les opérateurs économiques.

L'absence d'exigence relative à la signature des candidatures rend possible, pour l'ensemble des procédures, le recours au dispositif « MPS » (cf. point 3.3 ci-dessus).

⁴¹ Article 43 I du décret n° 2016-360 et article 35 du décret n° 2016-361.

⁴² Règlement (CEE, Euratom) n°1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes). Pour les MAPA, les règles de calcul sont identiques.

⁴³ Article 43 I du décret n° 2016-360. Cf. fiche technique sur « Les marchés à procédure adaptée ».

4.3 Les différents procédés de présentation des candidatures

La DAJ met à disposition, sur son site internet⁴⁴, des formulaires DC1 « Lettre de candidature - habilitation du mandataire par ses cotraitants », DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement » et DC4 « Déclaration de sous-traitance » qui contiennent des rubriques permettant de fournir l'ensemble des renseignements habituellement demandés par les acheteurs. La présentation des candidatures n'est pas soumise à un formalisme particulier⁴⁵. L'acheteur peut néanmoins imposer l'utilisation de ces formulaires, lorsque les caractéristiques du marché public le justifient⁴⁶. Les candidats peuvent toujours y recourir pour simplifier leurs démarches.

Ils peuvent également fournir les renseignements demandés en remplissant le DUME que l'acheteur a l'obligation d'accepter (cf. point 3.4 ci-dessus) ou utiliser le dispositif « MPS » (cf. point 3.3 ci-dessus).

4.4 Le mode de transmission des candidatures

Le mode de transmission des candidatures, sous format papier ou par voie électronique, est indiqué par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation⁴⁷.

Les candidats doivent appliquer, pour chaque étape de la procédure, le même mode de transmission, à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur⁴⁸. Ainsi, un candidat qui envoie une candidature par voie électronique pourra communiquer les documents composant son offre sur support papier. Il reste, en tout état, que les opérateurs candidats ayant adressé leurs documents par la voie électronique peuvent remettre à l'acheteur une copie de sauvegarde de ses documents sur support papier ou support physique électronique⁴⁹.

Pour les marchés publics soumis au décret n° 2016-360, l'acceptation ou la transmission des candidatures par voie électronique est, dans certains cas, obligatoire⁵⁰.

L'acheteur peut en effet imposer la transmission des candidatures par voie électronique. Lorsqu'une transmission par voie électronique est obligatoire, un dossier de candidature transmis sous une forme papier est irrégulier. Il pourra donc être rejeté par l'acheteur.

Par ailleurs, pour les marchés publics de fourniture de matériel informatique et les marchés de service informatique dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et groupements, sous réserve de l'article 2 du décret n° 2016-360, les opérateurs économiques doivent transmettre leur candidature par voie électronique. La transmission de documents sur support papier ne peut donc pas être imposée dans les documents de la consultation pour ces marchés.

En outre, quel que soit l'objet ou le montant du marché public, l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et groupements, sous réserve de l'article 2 du décret n° 2016-360, sont tenus d'accepter les candidatures qui leur sont transmises par voie électronique⁵¹.

Enfin, le décret n° 2016-360 impose en son article 41 I que, lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé, à compter du 1^{er} avril 2017, pour les centrales d'achat et du 1^{er} octobre

⁴⁴ <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>.

⁴⁵ Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics, point 11.2.1.

⁴⁶ CE, 10 mai 2006, [Syndicat intercommunal des services de l'agglomération valentinoise](#), n° 286644.

⁴⁷ Article 40 I du décret n° 2016-360 et 33 I du décret n° 2016-361.

⁴⁸ Article 40 I alinéa 2 du décret n° 2016-360 et article 33 II alinéa 3 du décret n° 2016-361.

⁴⁹ Article 41 III du décret n° 2016-360 et article 33 III du décret n° 2016-361 qui précise en outre que cette copie ne pourra être prise en considération « que si elle est parvenue à l'acheteur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres ».

⁵⁰ Article 40 I alinéa 4 du décret n° 2016-360.

⁵¹ Article 40 II du décret n° 2016-360.

2018 pour les autres acheteurs, toutes les communications et tous les échanges d'information soient effectués par des moyens de communication électronique. Des dérogations à ce principe figurent néanmoins au II de cet article.

S'agissant des marchés publics de défense ou de sécurité, l'acheteur peut également autoriser ou imposer la transmission des candidatures par voie électronique⁵². Il n'existe cependant à sa charge aucune obligation de réceptionner, s'il ne l'a pas autorisé dans les documents de la consultation, les candidatures par voie électronique. De la même façon l'échéance du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat ou du 1^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs ne s'impose pas.

⁵² [Article 33](#) II du décret n° 2016-361.